

« Les conditions auxquelles les allocations de passage pourront être accordées seront déterminées par un règlement spécial. »

« Vu les divers règlements successivement mis en vigueur sur cette matière ;

Sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER.

Des émigrants.

Art. 1^{er}. Pour être admise au bénéfice des dispositions du décret du 18 février 1852, l'émigration d'Europe et hors d'Europe, à destination des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Réunion, devra se faire aux conditions et conformément aux règles suivantes :

Émigration d'Europe.

Art. 2. L'émigrant d'Europe produira au préfet de son département, ou, s'il est étranger, à telle autre autorité que désignera le Ministre de la Marine et des Colonies, un engagement de travail avec un propriétaire rural d'une des colonies ci-dessus désignées.

Cet engagement contiendra, pour l'engagiste, l'obligation de fournir à l'engagé, outre la rémunération convenue :

1^o La nourriture pendant la première année de son séjour, une case et un jardin ;

2^o Les outils et les instruments nécessaires au travail pour lequel il est engagé ;

3^o Les soins médicaux et les médicaments en cas de maladie ;

4^o Les prestations déterminées dans les paragraphes précédents pour sa femme et ses enfants, s'il est accompagné de sa famille.

L'émigrant devra produire aux mêmes autorités toutes pièces qui lui seront indiquées comme propres à constater son origine, sa profession et sa moralité.

Art. 3. L'émigrant chef de famille devra comprendre dans son engagement celui de sa femme et de ses enfants, si ceux-ci sont âgés de plus de dix ans.

Art. 4. Seront seuls admis à l'émigration avec le concours des fonds de l'État, les individus exempts d'infirmités et âgés de 21 à 40 ans.

Sont exceptés de la condition d'âge, la femme qui accompagne son mari, et les enfants qui suivent leur père ou leur mère.

Des décisions du Ministre de la Marine fixeront la proportion dans laquelle les femmes devront être comprises dans les enrôlements, suivant la nature et l'importance de chaque opération.